# Conférence internationale du Travail 94ème session (maritime) 2006

Rapport I (1B)

# Projet de convention du travail maritime consolidée

# Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-217917-X

Première édition 2005

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau International du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau International du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable. Les publications du Bureau International du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante :

Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse,

Par e-mail: pubvente@ilo.org

Par notre site Web: www.ilo.org/publns

Mis en pages par TTF: réf. Confrep\ILC94(2006)-I(1B)-2005-05-0277-05-Fr.doc Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

# Projet de convention du travail maritime consolidée

### Préambule

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 février 2006 en sa quatre-vingts quatorzième session ;

Désireuse de créer un instrument unique et cohérent qui intègre autant que possible toutes les normes à jour contenues dans les actuelles conventions et recommandations internationales du travail maritime ainsi que les principes fondamentaux énoncés dans d'autres conventions internationales du travail, notamment :

- La convention (no 28) sur le travail forcé, 1930;
- La convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;
- La convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- La convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951;
- La convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;
- La convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- La convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973;
- La convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes ;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

Consciente également que les gens de mer peuvent se prévaloir des dispositions d'autres instruments de l'OIT et doivent jouir des libertés et droits fondamentaux reconnus à toutes les personnes ;

Considérant que les activités du secteur maritime se déploient dans le monde entier et que les gens de mer doivent par conséquent bénéficier d'une protection particulière ;

Tenant compte également des normes internationales sur la sécurité des navires, la sécurité des personnes et la qualité de la gestion des navires édictées dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et dans la Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, telle que modifiée, ainsi que des prescriptions relatives à la formation et aux compétences requises des gens de mer qui figurent dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée;

Rappelant que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer établit un cadre juridique général régissant l'ensemble des activités sur les mers et les océans, qu'elle revêt une importance stratégique comme base de l'action et de la coopération nationales, régionales et mondiales dans le secteur maritime et que son intégrité doit être préservée ;

Rappelant l'article 94 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer qui définit les devoirs et les obligations incombant à l'Etat du pavillon notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les effectifs et les questions sociales à bord des navires ;

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail qui dispose que l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront en aucun cas être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation ;

Déterminée à faire en sorte que ce nouvel instrument soit conçu de manière à recueillir la plus large acceptation possible par les gouvernements, les armateurs et les gens de mer attachés aux principes du travail décent, qu'il soit facile à mettre à jour et qu'il puisse être appliqué et respecté de manière effective ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'élaboration d'un tel instrument, question qui constitue le ... point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, Adopte, ce ... jour de février deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention du travail maritime, 2006.

# Obligations générales

#### Article I

- Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à donner plein effet à ses dispositions conformément aux prescriptions de l'article VI afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent.
- 2. Les Membres coopèrent entre eux pour assurer l'application effective et le plein respect de la présente convention.

# Définitions et champ d'application

#### Article II

- Aux fins de la présente convention, et sauf stipulation contraire dans une disposition particulière :
   *a) autorité compétente* : désigne le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter des règlements, des arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition en question et à les faire appliquer ; (C179, C180, R187) 3
   *b) déclaration de conformité du travail maritime* : désigne la déclaration visée au paragraphe 4 de la règle 5.1.3;
  - c) jauge brute: désigne la jauge d'un navire mesurée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe 1 à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de toute autre convention l'ayant remplacée. La jauge brute des navires visés par les dispositions transitoires de jaugeage adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI) est celle indiquée dans la rubrique "OBSERVATIONS" du Certificat international de jaugeage des navires (1969);
  - d) certificat de travail maritime : désigne un document valide correspondant au certificat de travail maritime visé au paragraphe 3 de la règle 5.1.3;
  - e) prescriptions de la présente convention : renvoie aux prescriptions des articles, des règles et de la partie A du code qui font partie de la présente convention ;
  - f) gens de mer ou marin : désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la présente convention s'applique ; (définition provisoire, C185 modifiée, C180+C164 avec modifications, C166, C178+C179+C73A2/1)
  - g) contrat d'engagement maritime : renvoie à la fois au contrat de travail du marin et au rôle d'équipage ;
  - h) service de recrutement et de placement des gens de mer : désigne toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou du secteur privé s'occupant du recrutement de gens de mer pour le compte d'armateurs ou de leur placement auprès d'armateurs ; (C179A1/1/b) modifié)
  - i) navire désigne tout bâtiment ne naviguant pas exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'applique une réglementation portuaire; (STCW modifié) j) armateur désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire ou une autre entité ou personne a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente convention. (C179A1/1c) modifié; ISM, réglementation 1, paragr. 2 (modifié))
- 2. Sauf disposition contraire expresse, la présente convention s'applique à tous les gens de mer
- 3. Si, aux fins de la présente convention, l'appartenance d'une catégorie de personnes aux gens de mer soulève un doute, la question est tranchée par l'autorité compétente de chacun des Membres après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.
- 4. Sauf disposition contraire expresse, la présente convention s'applique à tous les navires appartenant à des entités publiques ou privées, (C7, C8, C15, C16, C22, C23, C58) normalement affectés à la navigation maritime commerciale (C180 modifié), à l'exception :
  - a) des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue ; (C147 modifié)
  - b) des navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques. (C180A4 modifié)
- 5. En cas de doute sur l'applicabilité de la présente convention à un navire ou à une catégorie de navires, la question est tranchée par l'autorité compétente de chacun des Membres après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées. (C147A2 modifié, C180A1/3, C178A1/7d))
- 6. Toute décision prise par un Membre en application du paragraphe 3 ou 5 du présent article doit être signalée dans les rapports qu'il soumet au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

7. Sauf disposition contraire expresse, toute référence à la "convention" vise également les règles et le code.

# **Droits et principes fondamentaux**

#### Article III

Tout Membre vérifie que les dispositions de sa législation respectent, dans le contexte de la présente convention, les droits fondamentaux suivants :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

# Droits en matière d'emploi et droits sociaux des gens de mer

#### Article IV

- 1. Tous les gens de mer ont droit à un lieu de travail sûr et sans danger où les normes de sécurité sont respectées.
- 2. Tous les gens de mer ont droit à des conditions d'emploi équitables.
- 3. Tous les gens de mer ont droit à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires. 4.
- 4. Tous les gens de mer ont droit à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bienêtre et aux autres formes de protection sociale.
- 5. Tout Membre veille, dans les limites de sa juridiction, à ce que les droits en matière d'emploi et les droits sociaux des gens de mer, tels qu'énoncés dans les paragraphes qui précèdent, soient pleinement respectés conformément aux prescriptions de la présente convention. Sauf disposition contraire de celle-ci, le respect de ces droits peut être assuré par la législation nationale, les conventions collectives applicables, la pratique ou d'autres mesures. 5

# Responsabilité d'appliquer et de faire respecter les dispositions

#### Article V

- 1. . Tout Membre applique et fait respecter la législation ou les autres mesures qu'il a adoptées afin de s'acquitter des obligations contractées aux termes de la présente convention en ce 3 concerne les navires et les gens de mer relevant de sa juridiction.
- 2. Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à assurer le respect des prescriptions de la présente convention, notamment par des inspections régulières, des rapports, des mesures de suivi et l'engagement de poursuites conformément à la législation applicable.
- 3. Tout Membre veille à ce que les navires battant son pavillon soient en possession d'un certificat de travail maritime et d'une déclaration de conformité du travail maritime, comme le prescrit la présente convention.
- 4. Tout navire auquel la présente convention s'applique peut, conformément au droit international, faire l'objet de la part d'un Membre autre que l'Etat de pavillon, lorsqu'il se trouve dans l'un de ses ports, d'une inspection visant à vérifier que ce navire respecte les prescriptions de la présente convention. (C147A4 modifié)
- 5. Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les services de recrutement et de placement des gens de mer éventuellement établis sur son territoire. (C179A22 modifié)
- 6. Tout Membre interdit les violations des prescriptions de la présente convention et doit, conformément au droit international, établir des sanctions ou exiger l'adoption de mesures correctives en vertu de sa législation, de manière à décourager toute violation. (C180A15 modifié ; MARPOL73, article 4 modifié, C178A7 modifié)
- 7. Tout Membre met en œuvre les engagements contractés aux termes de la présente convention en faisant en sorte que les navires battant le pavillon d'Etats ne l'ayant pas ratifiée ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que ceux battant le pavillon d'Etats l'ayant ratifiée. (SOLAS, protocole, 1998, article 1, paragraphe 3 modifié; STCW, 78, telle que modifiée, article X, paragraphe 5)

# Règles et parties A et B du code

#### Article VI

- 1. Les règles et les dispositions de la partie A du code ont force obligatoire. Les dispositions de la partie B du code n'ont pas force obligatoire.
- 2. Tout Membre s'engage à respecter les droits et principes énoncés dans les règles et à appliquer chacune d'entre elles de la manière indiquée dans les dispositions correspondantes de la partie A du code. En outre, il doit dûment envisager de s'acquitter de ses obligations de la manière prescrite dans la partie B du code.
- 3. Un Membre qui n'est pas en mesure de mettre en œuvre les droits et principes de la manière indiquée dans la partie A du code peut, sauf disposition contraire expresse de la présente convention, en appliquer les prescriptions par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou autres qui sont équivalentes dans l'ensemble aux dispositions de la partie A.
- 4. Aux seules fins des dispositions du paragraphe 3 du présent article, une loi, un règlement, une convention collective ou toute autre mesure d'application est considéré comme équivalent dans l'ensemble dans le contexte de la présente convention si le Membre vérifie que :
  - a) Il favorise la pleine réalisation de l'objectif et du but général de la disposition ou des dispositions concernées de la partie A du code ;
  - b) Il donne effet à la disposition ou aux dispositions concernées de la partie A du code.

# Consultations avec les organisations d'armateurs et de gens de mer

#### Article VII

Les dérogations, exemptions et autres applications souples de la présente convention nécessitant, aux termes de celle-ci, la consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer ne peuvent être décidées par un Membre, en l'absence de telles organisations représentatives sur son territoire, qu'après consultation avec la commission visée à l'article XIII.

# Entrée en vigueur

#### Article VIII

- 1. Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. (C147A5)
- 2. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général.
- 3. La convention entrera en vigueur douze mois après que la ratification d'au moins {10} {25} Membres représentant au total {25} {50} pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale auront été enregistrés.
- 4. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. (C147A6)

#### Dénonciation

#### Article IX

- 1. Un Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée. (C.147A7/1)
- 2. Tout Membre qui, dans l'année après la période de dix années mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue sera lié pour une nouvelle période de dix ans et pourra, par la suite, dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article. (C.147A7/2)

# Effet de l'entrée en vigueur

#### Article X

La présente convention porte révision des conventions suivantes : .

- Convention (nº 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- Convention (nº 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
- Convention (nº 9) sur le placement des marins, 1920

- Convention (nº 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- Convention (nº 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- Convention (nº 23) sur le rapatriement des marins, 1926
- Convention (nº 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- Convention (nº 54) des congés payés des marins, 1936
- Convention (nº 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer,
  1936
- Convention (nº 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- Convention (nº 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
- Convention (nº 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
- Convention (nº 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- Convention (nº 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- Convention (nº 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- Convention (nº 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- Convention (nº 72) des congés payés des marins, 1946
- Convention (nº 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- Convention (nº 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- Convention (nº 75) sur le logement des équipages, 1946
- Convention (nº 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
- Convention (nº 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
- Convention (nº 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- Convention (nº 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949 8-
- Convention (nº 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958-
- Convention (nº 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970-
- Convention (nº 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- Convention (nº 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- Convention (nº 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
- Convention (nº 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
- Protocole de 1996 relatif à la convention (nº 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
- Convention (nº 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- Convention (nº 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
- Convention (nº 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- Convention (nº 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
- Convention (nº 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- Convention (nº 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
- Convention (nº 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

### Fonctions de dépositaire

#### Article XI

- 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toute ratification, acceptation et dénonciation qui lui seront communiquées en vertu de la présente convention.
- 2. Quand les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article VIII auront été remplies, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur. (C.180A20) Article XII Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets sur toute ratification, acceptation et dénonciation enregistrée en vertu de la présente convention. (C147A9 modifié)

### Commission tripartite spéciale

#### Article XIII

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail suit en permanence l'application de la présente convention par le truchement d'une commission créée par lui et dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime.

- 2. Pour traiter des questions relevant de la présente convention, cette commission est composée de deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des Membres ayant ratifié la présente convention et des représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration
- 3. Les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié la présente convention peuvent participer aux travaux de la commission mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention. Le Conseil d'administration peut inviter d'autres organisations ou entités à se faire représenter à la commission par des observateurs.
- 4. Les droits de vote des représentants des armateurs et des représentants des gens de mer à la commission sont pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possède la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des gouvernements représentés à la réunion et autorisés à voter.

# Amendement à la présente convention

#### Article XIV

- 1. La Conférence générale peut adopter des amendements à toute disposition de la présente convention dans le cadre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et des règles et procédures de l'Organisation relatives à l'adoption des conventions. Des amendements au code peuvent également être adoptés conformément aux procédures prescrites à l'article XV
- 2. Le texte desdits amendements est communiqué pour ratification aux Membres dont les instruments de ratification de la présente convention ont été enregistrés avant leur adoption.
- 3. Le texte de la convention modifiée est communiqué aux autres Membres de l'Organisation pour ratification conformément à l'article 19 de la Constitution.
- 4. Un amendement est réputé avoir été accepté à la date à laquelle ont été enregistrés les instruments de ratification de cet amendement ou, selon le cas, les instruments de ratification de la convention modifiée d'au moins Membres de l'Organisation représentant au total pour cent de la jauge brute de la flotte marchande.
- Un amendement adopté dans le cadre de l'article 19 de la Constitution n'a force obligatoire que pour les Membres de l'Organisation dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail
- 6. Pour les Membres visés au paragraphe 2 du présent article, un amendement entre en vigueur douze mois après la date d'acceptation visée au paragraphe 4 du présent article, ou douze mois après la date d'enregistrement de leur instrument de ratification, si cette date est postérieure.
- 7. Pour les Membres visés au paragraphe 3 du présent article, la convention modifiée entre en vigueur douze mois après la date d'acceptation visée au paragraphe 4 du présent article, ou douze mois après la date d'enregistrement de leur instrument de ratification, si cette date est postérieure
- 8. Pour les Membres dont la ratification de la convention a été enregistrée avant l'adoption d'un amendement mais qui n'ont pas ratifié celui-ci, la présente convention demeure en vigueur sans l'amendement en question.
- 9. Les Membres ratifiant ultérieurement la convention sont liés par tous les amendements entrant en vigueur qui ont été adoptés avant l'enregistrement de leur ratification de la convention, sauf disposition contraire desdits amendements.

# Amendements au code

#### Article XV

- 1. Le code peut être amendé soit selon la procédure énoncée à l'article XIV, soit, sauf disposition contraire expresse, selon la procédure décrite dans le présent article.
- 2. Un amendement au code peut être proposé au Directeur général par le gouvernement d'un Membre de l'Organisation, par le groupe des représentants des armateurs ou par le groupe des représentants des gens de mer nommés à la commission visée à l'article XIII. Un amendement proposé par un gouvernement doit avoir été proposé ou être appuyé par au moins {10} gouvernements ayant ratifié la convention ou par le groupe des représentants des armateurs ou des gens de mer susvisés.
- 3. Après avoir vérifié que les propositions d'amendement remplissent les conditions établies au paragraphe 2 du présent article, le Directeur général les communique sans tarder, avec toute observation ou suggestion jugée opportune, à l'ensemble des Membres de l'Organisation en les invitant à lui faire connaître leurs observations ou suggestions sur ces propositions dans un délai de six mois ou dans le délai, compris entre trois et neuf mois, fixé par le Conseil d'administration

- 4. A l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article, la proposition, accompagnée d'un résumé des observations ou suggestions faites selon le même paragraphe, est transmise à la commission pour examen dans le cadre d'une réunion. Un amendement est réputé adopté :
  - a) Si la moitié au moins des gouvernements des Membres ayant ratifié la présente convention sont représentés à la réunion au cours de laquelle la proposition est examinée ;
  - b) Si une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission votent en faveur de l'amendement ; et
  - c) Si cette majorité rassemble au moins la moitié des voix des membres gouvernementaux, la moitié des voix des représentants des armateurs et la moitié des voix des représentants des gens de mer inscrits à la réunion lorsque la proposition est mise aux voix.
- 5. Les amendements adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article sont présentés à la session suivante de la Conférence générale pour approbation. Pour être approuvés, ils doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix 11 des délégués présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, les amendements sont renvoyés devant la commission pour un nouvel examen, si celleci le souhaite.
- 6. Le Directeur général notifie les amendements approuvés par la Conférence générale à chacun des Membres dont l'instrument de ratification de la présente convention a été enregistré avant la date de cette approbation. Ces Membres sont désignés ci-après comme les "Membres ayant déjà ratifié la convention". La notification qu'ils reçoivent fait référence au présent article et un délai leur est imparti pour exprimer formellement leur désaccord. Ce délai est de deux ans à compter de la date de notification sauf si, lorsqu'elle approuve l'amendement, la Conférence fixe un délai différent qui doit être au minimum d'une année. Une copie de la notification est communiquée pour information aux autres Membres de l'Organisation
- 7. Un amendement approuvé par la Conférence générale est réputé avoir été accepté sauf si, avant la fin du délai prescrit, plus d'{un tiers} des Membres ayant ratifié la convention et représentant {50 pour cent} au moins de la jauge brute de la flotte marchande mondiale expriment formellement leur désaccord auprès du Directeur général. (STCW modifié)
- 8. Un amendement réputé avoir été accepté entre en vigueur six mois après la fin du délai fixé, pour tous les Membres ayant déjà ratifié la convention, sauf ceux ayant exprimé formellement leur désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article et n'ayant pas retiré ce désaccord. Toutefois :
  - a. Avant la fin du délai fixé, tout Membre ayant déjà ratifié la convention peut informer le Directeur général qu'il ne sera lié par l'amendement que lorsqu'il aura notifié expressément son acceptation :
  - b. Avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement, tout Membre ayant déjà ratifié la convention peut informer le Directeur général qu'il n'appliquera pas cet amendement pendant une période déterminée.
- 9. Un amendement faisant l'objet de la notification mentionnée au paragraphe 8 a du présent article entre en vigueur pour le Membre ayant notifié son acceptation six mois après la date à laquelle il a informé le Directeur général qu'il accepte l'amendement ou à la date à laquelle l'amendement entre en vigueur pour la première fois, si celle-ci est postérieure.
- 10. La période visée au paragraphe 8 b du présent article ne devra pas dépasser une année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou se prolonger au-delà de la période plus longue prescrite par la Conférence générale au moment où elle a approuvé l'amendement.
- 11. Un Membre ayant exprimé formellement son désaccord sur un amendement donné peut le retirer à tout moment. Si la notification de ce retrait parvient au Directeur général après l'entrée en vigueur dudit amendement, celui-ci entre en vigueur pour le Membre six mois après la date à laquelle ladite notification a été enregistrée.
- 12. Une fois qu'un amendement est entré en vigueur, la convention ne peut être ratifiée que sous sa forme modifiée.
- 13. Dans la mesure où un certificat de travail maritime porte sur des questions couvertes par un amendement à la convention qui est entré en vigueur :
  - a. Un Membre ayant accepté cet amendement n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la convention en ce qui concerne les certificats de travail maritime délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre Membre qui:
    - i) A exprimé formellement, selon le paragraphe 7 du présent article, un désaccord avec l'amendement et ne l'a pas retiré, ou ;

- ii) A notifié, selon le paragraphe 8 a) du présent article, que son acceptation est assujettie à une notification ultérieure expresse de sa part et n'a pas accepté l'amendement;
- b. Un Membre ayant accepté l'amendement étend le bénéfice de la convention en ce qui concerne les certificats délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre Membre qui a notifié, selon le paragraphe 8 b) du présent article, qu'il n'appliquera pas l'amendement pendant une période déterminée conformément au paragraphe 10 du présent article. (SOLAS modifiée, 1974, article VIII(d)(i)(ii))

# Textes faisant foi

### Article XVI

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi. (C147A12)

# Table des matières

Titre Po	age
Projet de convention du travail maritime consolidée	1
Préambule	1
Obligations générales	2
Article I	2
Définitions et champ d'application	2
Article II	2
Droits et principes fondamentaux	4
Article III	4
Droits en matière d'emploi et droits sociaux des gens de mer	4
Article IV	4
Responsabilité d'appliquer et de faire respecter les dispositions	5
Article V	5
Règles et parties A et B du code	5
Article VI	5
Consultations avec les organisations d'armateurs et de gens de mer	6
Article VII.	6
Entrée en vigueur	6
Article VIII	6
Dénonciation	6
Article IX	6
Effet de l'entrée en vigueur	7
Article X	7
Fonctions de dépositaire	8
Article XI	8
Article XII	8
Commission tripartite spéciale	9
Article XIII	9
Amendement à la présente convention	9
Article XIV.	9
Amendements au code	10
Article XV.	10
Textes faisant foi	12
Article XVI	12
Note explicative sur les règles et le code de la convention du travail maritime	13
Note explicative sur les regies et le code de la convention du travair mantime	13
Titre 1. Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire	15
Règle 1.1 – Age minimum.	15
Règle 1.2 – Certificat médical.	15
Règle 1.3 – Formation et qualifications.	17
Règle 1.4 – Recrutement et placement.	17
Titre 2. Conditions d'emploi	23
Règle 2.1 – Contrat d'engagement maritime.	23
Règle 2.2 – Salaires.	25
Règle 2.3 – Durée du travail ou du repos.	29
Règle 2.4 – Droit à un congé.	31
Règle 2.5 – Rapatriement.	33
Règle 2.6 – Indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage.	37
Règle 2.7 – Effectifs.	38
Règle 2.8 – Développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi des g	
mer.	38
Titre 3. Logement, loisirs, alimentation et service de table.	41
Règle 3.1 – Logement et loisirs.	41

Règle 3.2 – Alimentation et service de table.	53
Titre 4. Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale.	56
Règle 4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre.	56
Règle 4.2 – Responsabilité des armateurs.	60
Règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents.	62
Règle 4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre.	71
Règle 4.5 – Sécurité sociale.	75
Titre 5. Respect et mise en application des dispositions.	78
Règle 5.1 – Responsabilités de l'Etat du pavillon.	78
Règle 5.1.1 – Principes généraux.	78
Règle 5.1.2 – Habilitation des organismes reconnus.	79
Règle 5.1.3 – Certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime.	81
Règle 5.1.4 – Inspection et mise en application.	85
Règle 5.1.5 – Procédures de plainte à bord.	89
Règle 5.1.6 – Accidents maritimes.	91
Règle 5.2 – Responsabilités de l'Etat du port.	91
Règle 5.2.1 – Inspections dans le port.	91
Règle 5.2.2 – Procédures de traitement à terre des plaintes des gens de mer.	94
Règle 5.3 – Responsabilités du fournisseur de main-d'œuvre.	96
Annexe A5-I.	97
Annexe A5-II.	98
Annexe A5-III.	108
Anneye RS-I - MODELE de déclaration nationale	100